

Endroits des Inhumations

Personne n'a le droit de choisir dans le cimetière une place spéciale pour l'inhumation des membres de sa famille. Les inhumations doivent se faire :

- a) Dans les lots de familles ;
- b) Dans les terrains réservés aux fosses spéciales ;
- c) Dans les terrains communs et déterminés par le surintendant du cimetière.

Entrée du Cimetière

C'est aux bureaux de l'évêché qu'on doit se présenter pour obtenir la permission d'inhumer les cadavres dans le cimetière, de même que pour l'achat des lots de famille et des fosses spéciales. Le fossoyeur ne doit procéder à aucune inhumation sans la présentation d'un billet de permis signé par un des prêtres de l'évêché. Ce permis porte le nom du défunt, son âge et l'endroit où il doit être inhumé.

Lots de Famille

Les lots de familles se vendent au comptant. Les propriétaires n'ont le droit d'y faire inhumer que les personnes mortes en communion avec l'Eglise catholique Romaine, et ayant par conséquent, au jugement de l'Ordinaire de ce diocèse, droit à la sépulture ecclésiastique.

La Corporation Episcopale ne s'engage pas à ratifier les ventes de terrains qui auraient été faites par le gardien du cimetière.